

Loi (8649)

approuvant les budgets d'exploitation et d'investissement des Services industriels de Genève pour l'année 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 160, alinéa 1, lettre a, de la Constitution genevoise, du 24 mai 1847 ;
vu l'article 37, lettre a, de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 ;
vu la décision du Conseil d'administration des Services industriels de Genève, du 25 octobre 2001,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Budget d'exploitation

Le budget d'exploitation des Services industriels de Genève est approuvé conformément aux chiffres suivants :

	F
a) total des produits :	822 800 000
b) cash flow d'exploitation :	275 100 000
c) résultat net d'exploitation :	189 300 000
d) résultat net de l'exercice :	103 300 000
e) cash flow libre :	86 400 000

Art. 2 Budget d'investissement

Le budget d'investissement des Services industriels de Genève, s'élevant à 88 100 000 F de dépenses, est approuvé.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.